



Rapport Loi Énergie et Climat

*art. D. 533-16-1 du code
monétaire et financier*

Prise en compte des
principales incidences
négatives

*art. 4 du règlement (UE)
2019/2088*

Exercice 2025

SOMMAIRE

I. Introduction	3
1. Participant au marché	3
2. Objet du rapport	3
II. Non-prise en considération des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.....	4
III. Démarche générale de l'entité.....	5
1. Résumé de la démarche ESG	5
2. Information des clients sur la prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement et stratégie d'investissement	5
3. Listes des produits Art. 8 et 9 SFDR et parts des encours.....	5
4. Adhésion de la SGP ou des produits à une charte ou un label sur les prises en compte des critères ESG	6
IV. Informations relatives aux moyens déployés par Indép'AM.....	7
1. Description des ressources financières, humaines et techniques	7
2. Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de l'entité.....	7
3. Informations sur la prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance	7
4. Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs et mise en œuvre	8
5. Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles.....	8
6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique.....	8
7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité	8
8. Informations sur les démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques.....	8
9. Plan d'amélioration.....	9

I. Introduction

1. Participant au marché

Nom	LEI
Indép'AM	969500EX3MK1RWJXGH05

2. Objet du rapport

Le présent document contient les informations que la société publie au titre des articles 4 du règlement (UE) 2019/2088, dit règlement SFDR, et de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier.

L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 et ses textes d'application prévoient que les sociétés de gestion indiquent si elles prennent en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier :

« II.- Les sociétés de gestion de portefeuille mettent à la disposition de leurs souscripteurs et du public un document retraçant leur politique sur la prise en compte dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi qu'une stratégie de mise en œuvre de cette politique. Elles y précisent les critères et les méthodologies utilisées ainsi que la façon dont ils sont appliqués. Elles y indiquent comment sont exercés les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

[...]

Si les entités choisissent de ne pas publier certaines informations, elles en justifient les raisons. »

L'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier précise le détail des informations à publier, ainsi que le format de cette publication.

II. Non-prise en considération des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

Indép'AM ne considère pas les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

La société de gestion est en effet de petite taille (moins de 20 salariés). Elle est donc largement sous la taille limite (500 salariés) qui lui permet de ne pas considérer les principales incidences négatives (PIN), et qui est justement destinée à éviter les coûts disproportionnés.

Par ailleurs, les souhaits et besoins des clients d'Indép'AM sont divers. Ainsi, pour ce qui concerne les produits « dédiés » à un client (mandats, fonds dédiés), Indép'AM tient compte des souhaits spécifiques de chacun d'entre eux.

Pour ce qui concerne les produits collectifs, Indép'AM offre dans sa gamme, des fonds qui prennent en compte ou non, et avec différents degrés, certaines incidences négatives. Le client est alors libre d'en tenir compte pour formuler sa décision de souscription. Ainsi, Indép'AM tient compte, pour certains produits, en particulier le fonds Indep Actions ISR Bas Carbone, de certaines PIN.

Indép'AM est par ailleurs particulièrement attentive à ne pas communiquer de façon excessivement favorable, et, lorsque des engagements sont pris, veille à ce que ces engagements soient précis et clairement documentés. La société peut ainsi proposer des produits reposant sur des critères objectifs, mesurables et opposables, garantis par un processus et encadrés par des limites fermes et quantitatives, garantissant l'absence de « *greenwashing* ».

Par conséquent, Indép'AM n'a pas prévu de faire de déclaration sur les incidences négatives de ses décisions au niveau de l'ensemble des produits financiers qu'elle propose.

Toutefois, conformément aux dispositions du Label ISR V3, Indép'AM publie pour le suivi, les 14 indicateurs principaux des PIN pour le fonds labellisé Indep Actions ISR Bas Carbone.

Cette publication ne constitue toutefois pas une prise en compte de ceux-ci dans la gestion du fonds.

III. Démarche générale de l'entité

1. Résumé de la démarche ESG

La prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sein de la société varie en fonction des produits d'investissement proposés, et, pour ce qui concerne plus particulièrement les fonds dédiés et les mandats, en fonction des souhaits de la clientèle. Elle est, dans tous les cas, proportionnée aux moyens limités de la société de gestion et aux frais prélevés.

Certains fonds ou portefeuilles sous gestion font l'objet de règles de gestion précises, destinées à limiter l'investissement dans certaines activités, certains États, des entreprises non transparentes, ou à réduire l'intensité carbone correspondant au portefeuille.

2. Information des clients sur la prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement et stratégie d'investissement

Les critères ESG retenus pour la politique d'investissement de chaque portefeuille sont donnés dans les prospectus des fonds ou dans les contrats et annexes de gestion sous mandat.

Concernant les fonds labellisés ISR ou autre, un *reporting* mensuel spécifique est mis à disposition sur le site internet. Il reprend l'ensemble des critères ISR du fonds, en donne les niveaux et les évolutions. Le cas échéant, les fonds publient également sur le site Internet le rapport annuel Code de transparence ISR. Ce document rend compte de la mise en œuvre des obligations du Label sur l'année.

L'ensemble des documents sont disponibles dans la rubrique Documentation/ISR du site internet de la société www.indepam.fr. Les préférences en matière de durabilité de chaque client de gestion sous mandat sont recueillies depuis le 02 août 2022.

3. Listes des produits Art. 8 et 9 SFDR et parts des encours

Indép'AM gère deux fonds dits « Article 8 SFDR », c'est-à-dire ayant un biais de gestion environnemental ou social. Les deux fonds concernés sont :

Nom	LEI	Encours au 31/12/2024	% Encours total SGP
Indep Actions ISR Bas Carbone	969500UV3I073CDFWC26	88 753 605,46 €	1,61%
Garance Équilibre et Solidaire	9695007A2EUIT2HUOW52	22 796 212,66 €	0,41%
Indep Actions Long Terme S2	969500SHTHN37CV5D633	109 726 267,01 €	2,00%
TOTAL		221 276 085,13 €	4,02%

Par ailleurs, d'autres fonds prennent en compte des critères ESG dans la mise en œuvre de leur politique d'investissement :

Nom	LEI	Critères ESG	Encours au 31/12/2024	% Encours total SGP
Indep Allocation	969500BOGWTWUDTVDF14	Coopération fiscale (Forum Mondial)	542 006 756,13 €	9,86%
Indep Obligations Monde	9695001ARP0NSKBD6446		79 320 281,85 €	1,44%
TOTAL			621 327 037,98 €	11,30%

4. Adhésion de la SGP ou des produits à une charte ou un label sur les prises en compte des critères ESG

Indép'AM est signataire des PRI (*Principles for Responsible Investment*) depuis 2019.

Cet organisme promeut la prise en compte de six principes dans la gestion des portefeuilles :

- incorporer des critères ESG dans la gestion ;
- être un actionnaire actif ;
- rechercher le renforcement de la transparence ESG des émetteurs dans lesquels les investissements sont réalisés ;
- promouvoir les PRI ;
- réaliser des actions collectives dans le but de promouvoir les présents principes ;
- réaliser un *reporting* annuel sur la mise en œuvre des principes.

Par ailleurs, le fonds Indép Actions ISR Bas Carbone bénéficie du label « ISR », obéissant ainsi à un cahier des charges agréé par le ministère des finances et audité par un organisme indépendant.

IV. Informations relatives aux moyens déployés par Indép'AM

1. Description des ressources financières, humaines et techniques

La société a fait le choix de ne pas traiter les questions ESG séparément des autres questions. Par conséquent, l'ensemble des services de la société (gérants, analystes financiers, conformité et contrôle interne, gestion des risques et fonctions support) sont concernées par les questions ESG. La charge de travail correspondante est estimée à 5 % du temps de travail global, mais est variable dans l'année et selon les produits.

Le budget consacré aux données ESG est, par application de la même clef de répartition, de 813 € H.T., auquel s'ajoute 12 705 € H.T. pour l'expression des votes en assemblée générale. Cela représente représentant 0,02 pb des encours.

La société ne fait pas appel à des prestataires externes, à l'exception des deux cas notés ci-dessus. Elle n'utilise, notamment, pas d'agences de notation ou de sociétés de conseil, car leurs processus ne sont pas suffisamment transparents et leurs services sont coûteux.

2. Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de l'entité

La société procède à des formations, en utilisant les ressources disponibles dans le cadre des PRI ou des formations de place.

Par ailleurs, l'offre de produits prenant en compte les critères ESG s'élargit au fur et à mesure des demandes des clients.

Enfin, les évolutions de la réglementation nationale comme communautaire sont également suivies.

3. Informations sur la prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance

3.1. Instances de gouvernance

La société est pourvue d'un conseil d'administration, qui, conformément au code de commerce, fixe les grandes orientations stratégiques.

Le conseil d'administration reçoit régulièrement des formations sur l'ensemble des aspects pertinents, au nombre desquels la réglementation relative à la prise en compte des critères ESG. Il vote en séance l'ensemble des politiques, au nombre desquelles figurent le dispositif d'organisation, de contrôle et de conformité, la politique de gestion des risques, la politique d'exercice des droits de vote, la politique de rémunération, la politique relative aux données, et, enfin, la politique d'ESG et d'engagement.

L'ensemble de ces politiques sont liées aux questions ESG.

Par ailleurs, le conseil d'administration reçoit les rapports prévus par la réglementation, et notamment les rapports relatifs au vote, à l'engagement, à la conformité et au contrôle interne, à l'audit, et aux risques. Il peut ainsi vérifier, dans le cas particulier des questions ESG, le respect des politiques.

3.2. Politique de rémunération

La politique de rémunération est conforme à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088. Cette politique est mise à disposition sur le site internet de la société.

3.3. Intégration des critères ESG dans le règlement du conseil d'administration

Comme dans toute société anonyme, les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale. Dans le cas d'Indép'AM, cela signifie que l'actionnaire majoritaire d'Indép'AM désigne librement les administrateurs. Dans la pratique, ces membres sont choisis parmi les élus de cet organisme de nature mutualiste, qui représentent donc *in fine* les intérêts de ses adhérents suivant un principe démocratique.

Le règlement intérieur, qui fixe le fonctionnement du conseil d'administration et est arrêté par lui, ne peut donc limiter ou régler la composition de ce même conseil.

3.4. Loi Rixain : équilibre des femmes et des hommes parmi les preneurs des décisions d'investissement

Aucun recrutement sur des fonctions concernées n'a eu lieu.

4. Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs et mise en œuvre

Ces informations sont présentées dans le rapport relatif à la politique d'engagement.

5. Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles

La société ne publie pas ces informations (voir section 9 ci-dessous).

6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique

La société n'a pas de stratégie d'alignement avec des objectifs internationaux. Toutefois, dans la mesure où elle gère des mandats et des OPC divers, elle répond aux besoins spécifiques exprimés par sa clientèle, et peut être amenée à mettre en œuvre des stratégies d'investissement particulières.

La société ne gère pas de « produits financiers » dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, et ne peut donc pas publier de stratégie d'alignement avec les objectifs nationaux.

7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

La société n'a pas de stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.

Si tant est que les décisions d'investissement prises par la société soient susceptibles d'avoir un effet discernable sur les questions de biodiversité, leur éventuelle prise en compte par notre société, qui est de taille réduite, nécessiterait des compétences étendues dans des domaines scientifiques trop éloignés de notre métier.

8. Informations sur les démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques

La société dispose d'une politique de gestion des risques, revue annuellement, qui prend en compte, entre autres risques, les risques liés aux questions ESG. Cette politique est publiée sur son site internet.

Dans le cadre de son analyse financière, Indép'AM prend en compte tous les risques ayant potentiellement un impact significatif sur la rentabilité de ses placements, y compris ceux relevant de critères ESG. Aussi, il n'existe pas de plan d'action général visant à réduire l'exposition globale des portefeuilles gérés par la société aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance. Dans les cas spécifiques dans lesquels des engagements sont pris envers les clients, leurs souhaits sont retranscrits dans la documentation contractuelle (mandats, prospectus, annexes...) et les limites posées sont suivies au même titre que les autres limites en matière de risques.

En revanche, certaines des informations prévues par l'article D. 533-16-1 ne peuvent être établies par la société, dans la mesure où elles nécessitent des modélisations et des données qui sont hors de proportion avec les moyens de la société.

9. Plan d'amélioration

La société de gestion ne publie pas certaines des informations prévues par le décret. Il s'agit notamment de la proportion des activités conformes avec la taxonomie européenne (point 5° de l'article D. 533-16-1), et de certains détails liés à la politique de gestion des risques (points 8° a, b, e, et f).

Pour ces deux rubriques, la société n'envisage pas, à court ou moyen terme, pour des raisons stratégiques et financières, de faire les développements informatiques ou les recrutements qui seraient nécessaires à la publication des informations.

En effet, l'un des principes fondateurs de la société Indép'AM est la mise en place d'une organisation, de moyens et de tarifs permettant de créer de la valeur, mais également et surtout, de restituer une partie de cette valeur à ses clients en leur délivrant des performances nettes (après frais de gestion) supérieures à celles des marchés, sur l'horizon de placement recommandé.

Le « *business model* » et la pérennité d'Indép'AM reposent notamment sur ce principe qui a été adopté par son conseil d'administration dès sa création.

Pour atteindre cet objectif, les gérants de la société mettent en place un processus rationnel, structuré, mesuré qui repose avant toute chose sur une analyse technique et financière des investissements qu'ils effectuent. C'est pour réaliser cette mission qu'ils ont été recrutés, et avant cela formés par les meilleurs organismes français et/ou internationaux (CFA, SFAF, etc.).

C'est également pour atteindre cet objectif qu'Indép'AM prête une attention particulière aux investissements que la société réalise et aux charges qu'elle supporte, afin d'optimiser son efficacité économique et de pratiquer une politique tarifaire avantageuse pour ses clients.

Enfin, le souci d'Indép'AM de proposer des gestions adaptées, respectant en cela le principe réglementaire d'adéquation aux besoins du client, rend impossible l'adoption de pratiques et de mesures uniformes sur tous les portefeuilles gérés.

Toutefois, dès lors que des données de qualité seraient disponibles de manière standardisée, avec une couverture suffisante de notre univers d'investissement, un accès automatisable, et à un tarif raisonnable, c'est-à-dire acceptable pour le client, Indép'AM procédera aux développements nécessaires à la production de certaines de ces informations.